

## *Dixième Cours*

### *Les sociétés : concepts fondamentaux*

#### *Objectifs du cours :*

L'apprenant sera capable de :

- Identifier et définir les sociétés et leurs types ;
- Extraire la différence entre entreprise et société, société commerciale et société civile,
- Acquérir un nouveau lexique juridique spécialisé

Le droit des sociétés, régit la création, la gestion et la dissolution des entreprises. Il encadre diverses structures juridiques, comme **les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, les sociétés par action**, les sociétés civiles, et joue un rôle clé dans le fonctionnement et les enjeux **du monde entrepreneurial**.

**I. Définition du droit des sociétés :** Le droit des sociétés est une branche du droit privé, régit les relations entre **associés**, ainsi que la création et le fonctionnement des sociétés. Ses règles sont essentiellement définies dans le Code de commerce et le Code civil.

**II- Distinction entre entreprise et société :** Les notions d'entreprise et de société sont souvent confondues, bien qu'elles diffèrent fondamentalement :

- **L'entreprise** est une **unité économique de production de biens ou de services**. Elle n'a pas nécessairement de cadre juridique défini, mais repose sur une organisation structurée.
- **La société**, en revanche, est une personne morale créée généralement par un contrat entre deux ou plusieurs personnes. Ces dernières mettent en commun des ressources (biens, activités, compétences, etc.) dans le but de partager **les profits** et de supporter les charges liées à l'activité.

Une exception à la création par acte juridique est la société créée de fait, qui résulte des comportements des associés sans qu'un contrat formel ne soit établi.

Il est également possible de constituer une **société avec un seul associé**, dite « **société unipersonnelle** ».

Si la notion d'« entreprise » n'a pas de définition juridique unique dans le Code de commerce, elle est néanmoins utilisée dans d'autres textes normatifs, notamment en droit de la concurrence et dans l'ordre 01-04 .

### III- La société : un contrat et un outil :

La société constitue la traduction juridique de la notion économique d'entreprise. Selon son domaine d'activité (agricole, artisanale, commerciale ou libérale), une entreprise mobilise divers moyens (financiers, humains, matériels et techniques) en fonction de sa taille et de ses objectifs.

Cependant, certaines structures, comme **les holdings**, échappent à cette logique. Les holdings, sans activité réelle, servent principalement à centraliser la gestion d'actifs ou d'activités multiples au sein d'une même entité, créant ainsi un portefeuille unique.

Le modèle sociétaire s'est imposé pour répondre aux besoins des entrepreneurs : **élargir leurs activités ou se protéger**. La plupart des sociétés, notamment commerciales, limitent **la responsabilité des dirigeants** grâce à la création d'un patrimoine d'affectation, distinguant les biens personnels de ceux liés à l'activité. Cette distinction s'est révélée essentielle à l'ère de l'industrialisation, lorsque de nouveaux risques objectifs sont apparus, impliquant une responsabilité accrue des entreprises.

Par ailleurs, l'investissement et le développement sont souvent facilités par **la structure sociétaire**. De plus, la transmission d'une société est plus simple que celle d'une entreprise individuelle, qui ne sépare pas le patrimoine personnel et professionnel.

Bref :

- **La société** est une structure juridique formée par l'accord de plusieurs associés (hors structures unipersonnelles), créée dans un but précis.
- **L'entreprise** désigne l'activité économique générée par l'exercice professionnel d'un cœur de métier.

### IX- Sociétés civiles et sociétés commerciales :

Le caractère commercial d'une société se détermine par sa **forme** ou son **objet**. Certaines sociétés, comme les sociétés en **nom collectif**, les sociétés en **commandite simple**, les **sociétés à responsabilité limitée (SARL)**, les **sociétés par actions (SPA)** et les **sociétés par actions simplifiées**, sont considérées comme commerciales par **leur forme**, indépendamment de **leur objet**.

Par défaut, les sociétés qui ne relèvent pas de la catégorie des sociétés commerciales sont des **sociétés civiles**, dont l'activité est exclusivement civile. Les sociétés civiles sont **nécessairement des sociétés de personnes**, tandis que

les **sociétés commerciales** peuvent être soit des **sociétés de personnes**, soit des **sociétés de capitaux**.

Le **choix de la forme juridique** est généralement libre, sauf si la loi impose une **structure particulière pour certaines activités**. Ainsi, les activités purement civiles (artistiques, éducatives ou artisanales) doivent adopter des formes adaptées. En revanche, les **professions libérales**, comme les avocats, notaires, experts-comptables, médecins ou architectes, **disposent de statuts spécifiques** leur permettant d'exercer leur activité sous **certaines formes juridiques particulières**.

#### **V- Types de sociétés :**

La classification dépend des objectifs poursuivis par la société, ainsi que de l'importance accordée à la "personnalité" des associés.

Les deux types de sociétés :

##### **Sociétés de personnes :**

Les sociétés de personnes sont caractérisées par un **risque illimité**, les associés étant personnellement et indéfiniment **responsables des pertes** de la société sur **leur patrimoine propre**. Dans ce type de société, la personnalité des associés (l'intuitu personae) **joue un rôle crucial**, pouvant même être déterminante dans **la décision de s'associer**. Les droits sociaux y sont représentés par des parts sociales non cessibles librement. Cependant, dans des sociétés civiles de placement immobilier (SCPI), la personnalité des associés peut être moins importante.

##### **Sociétés de capitaux :**

Les sociétés de capitaux se distinguent par leur **risque limité** : les associés ne sont **responsables qu'à hauteur de leurs apports**. La personnalité des associés est souvent secondaire, et **les droits sociaux sont représentés par des actions**. Ces sociétés sont souvent choisies en raison de leurs avantages fiscaux et des diverses possibilités de financement qu'elles offrent.

##### **Sociétés hybrides :**

Les sociétés **unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL)** et les sociétés **à responsabilité limitée (SARL)** forment une catégorie hybride. Dans ces structures, l'intuitu personae existe, mais n'est pas toujours déterminant dans la volonté d'association. Elles permettent également de financer des projets, bien

que la limitation du nombre d'associés imposée par le Code de commerce réduise les possibilités comparées à celles des sociétés de capitaux.

### Dispositions législatives :

**Art. 544.** — Le caractère commercial d'une société est déterminé par sa **forme ou par son objet**.

Sont commerciales, à raison de **leur forme** et quel que soit leur objet, les sociétés en **nom collectif**, les **sociétés en commandite**, les sociétés à **responsabilité limitée**, les sociétés **par actions** et les sociétés par **actions simplifiées** »

« Art. 715 bis 133. — La société par actions simplifiée est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La société par actions simplifiée peut être instituée par une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales.

Lorsque la société par actions simplifiée ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « société par actions simplifiée unipersonnelle ».

La société par actions simplifiée est instituée exclusivement par des sociétés ayant été certifiées « start-up ».

« Art. 715 bis 134. — Outre les autres caractéristiques fixées dans la présente section, la société par actions simplifiée se caractérise par le fait qu'elle est instituée sans obligation d'un minimum d'associés ou de capital et que les modalités de son organisation et de son fonctionnement sont fixées dans ses statuts » .

### Termes essentiels :

<b>Société</b>	شركة
<b>entreprise</b>	مؤسسة
<b>entreprenariat</b>	مقاولاتية
<b>Associés</b>	الشركاء
<b>les profits</b>	الأرباح
<b>société unipersonnelle</b>	شركة ذات الشخص الوحيد

<b>Société civile</b>	الشركة المدنية
<b>Société commerciale</b>	الشركة التجارية
<b>Nom collectif</b>	شركة تضامن
<b>Les sociétés par actions (SPA)</b>	شركة مساهمة
<b>Les sociétés en commandite simple</b>	شركة التوصية البسيطة
<b>Les sociétés à responsabilité limitée (SARL)</b>	شركة ذات مسؤولية محدودة
<b>Les holdings</b>	الشركات القابضة
<b>sociétés de personnes</b>	شركات أشخاص
<b>sociétés de capitaux</b>	شركات أموال
<b>Sociétés hybrides</b>	الشركات الهجينة
<b>Les sociétés par actions simplifiées</b>	شركات المساهمة البسيطة

### Références :

- Ordonnance 75- 59 du 26 Septembre 1975 portant code de commerce, Journal officiel de la République algérienne, n° 101 du 19 septembre 1975, p.1073, modifiée et complétée.
- Ordonnance n° 01- 04 du 20 aout 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques, Journal officiel n° 47, du 22 aout 2001, p.07, modifiée et complétée.
- Loi n° 22-09 du 5 mai 2022 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce, Journal officiel de la République algérienne, n° 32 du 24 mai 2022, p.11.
- CALFOUN David, L'essentiel du droit des sociétés, 4<sup>e</sup> édition, Galino, Lextenso, Paris, 2022, p.15.
- CHELLALAH Youcef, NAJAR Ibrahim, et ZAKI BADAOUI Ahmed, Dictionnaire juridique français –arabe, 8<sup>e</sup> édition, Librairie de Liban, 2002.
- <<https://formation.lefebvre-dalloz.fr/dossier/droit-des-affaires/droit-des-societes> > (date de consultation :20/12/2024)
  - القرام ابتسام، المصطلحات القانونية في التشريع الجزائري، قصر الكتاب، البلية، 1998.
  - مجمع اللغة العربية، معجم القانون، المرجع سبق ذكره.